3, mobilières ment à sor vant faciliter

MED MAOU.

uf années à)64. à la société

a fait appor

francs C.F.A.

gérant de la plus étendus

tion anticipée rvice qui aufa réalisation de

au greffe di 1965, sous

UAKCHOTT

lidou.

OFFICIEL JOURNAL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

rueils annuels de lois et règlements: 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus)

dinaire ar avion Mauritanie — France ex-communauté — autres pays — autres pays

BIMENSUEL PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott

263

263

264

264

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES.

Loi nº 65.106 autorisant la ratification

2 juin 1965 tive au Registr lu 31 mai 1965 icrite au registre juillet 1965 ... anienne d'appr MAURITANIE t le siège soci r la délibération uillet 1965 ... ommé : 1º Admi sera soumise la durée de ^{so} : M. Jean THO squ'à l'expiration ie M. ZALIWSKI e MAYMON, as juillet 1965 ... porté au regis ro 142. OP Khalidou.

de la convention portant organisation de l'O.C.L.A.L.A.V. Loi nº 65.113 modifiant la loi nº 61.081 du 12 mai 1961 portant institution de la taxe sur le chiffre d'affaires Loi nº 65.114 autorisant la ratification de l'accord de commerce et de coopération économique entre le gouvernement de la R.I.M. et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie Loi nº 65.115 autorisant la ratification de la convention générale de coo-pération en matière de justice entre la République de Guinée et la R.I.M. Juillet 1965 ... Loi nº 65.116 autorisant la ratification de la convention relative à l'exploitation de services aériens entre la R.I.M. et la République de Guinée... willet 1965 .. Loi nº 65.117 autorisant la ratification

aérien entre la R.I.M. et l'Espagne. Juillet 1965 .. Loi nº 65.118 autorisant la ratification des accords entre la R.I.M. et la République algérienne démocratique et populaire tillet 1965 ... Loi nº 65.119 complétant l'ordonnance nº 61.181 du 2 novembre 1961, modifiée par la loi nº 65.017 du 25 janvier 1965, fixant les fêtes légales ...

de la convention sur le transport

Loi nº 65.120 fixant les indemnités des 14 juillet 1965 ... membres de l'Assemblée nationale ainsi que leurs modalités de paie-265 II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES. Présidence de la République : Actes réglementaires : Décret nº 50.022 bis relatif à l'ordre 6 février 1965 ... des corps et des autorités dans les cérémonies publiques modifié par le décret n° 50.102 du 21 juin 1965 ... 265 Décret n° 50.115 prononçant la clôture 13 juillet 1965 ... de la session ordinaire de l'Assemblée nationale 267 Actes divers: 23 juin 1965 Décret nº 50.104 nommant dans l'ordre du Mérite national 267 Décret n° 50.105 nommant dans l'ordre 24 juin 1965 267

264 dú Mérite national Décret nº 50.108 nommant dans l'ordre 28 juin 1965 du Mérite national 267 264 Décret nº 50.110 nommant dans l'ordre 5 iuillet 1965 ... du Mérite national 267 Décret n° 50.112 nemmant dans l'ordre 7 juillet 1965 ... du Mérite national 267 Décret n° 50.114 décorant de la mé-7 juillet 1965 ... daille l'honneur 268 Décret nº 50.117 nommant dans l'ordre 15 juillet 1965 ... 265 du Mérite national 268

D	PAGES	Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction put
16 juillet 1965 Décret n° 50,118 nommant dans l'ordre du Mérite national		Actes réglementaires :
20 juillet 1965 Décret n° 50.119 nommant dans l'ordre du Mérite national		14 mai 1965 Décret n° 65.081 accordant l'aval de la R.I.M.
26 juillet 1965 . Décret n° 50.125 portant nomination des membres du Gouvernement		14 mai 1965 Décret n° 65.082 créant le secteur Est des douanes
Ministère des Affaires átrangères et de la Défance n	ntionala	Actes divers:
Ministère des Affaires étrangères et de la Défense n	anonaic.	29 juin 1965 Décret n° 65.107 nommant un directeur
Actes réglementaires:		des finances par intérim
22 juin 1965 Décret n° 65.104 modifiant le décret n° 64.071 du 4 mai 1964 sur l'avan- cement dans l'Armée nationale (per- sonnel non officier)	-	21 juillet 1965 Décret n° 65.128 portant nomination du contrôleur financier
22 juin 1965 Décret n° 65.105 instituant des primes d'engagement		Ministère du Développement.
8 juillet 1965 . Décret n° 65.112 pertant création d'un Consulat général de la R.I.M. auprès		Actes réglementaires:
de la République du Mali		19 mai 1965 Décret n° 65.087 portant réglementa- tion à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux
Actes divers:		
4 juillet 1965 . Décret nº 65.098 portant nomination de chefs de service		Actes divers:
고기 나를 세팅하는 장시에 되고 있다. 그 이 아		25 juin 1965 Arrêté n° 10.358 portant mise à la retraite d'office
Ministère de la Justice et de l'Intérieur:	er repolition	16 juillet 1965 . Arrêté n° 10.382 modifiant l'arrêté
Actes réglementaires :		n° 10.326 du 23 juillet 1962 ayant autorisé la société Shell à installer
29 avril 1965 Décret n° 65.098 portant approbation du budget primitif de quatre commu- nes pour l'exercice 1965	-	et exploiter à Port-Etienne un dépôt de liquide inflammable
22 juin 1965 Décret n° 65.103 portant approbation du budget primitif 1965 de la com- mune rurale d'Amourj	- 4	Ministère de la Construction, des Travaux publics e
8 juillet 1965 . Décret nº 65.110 modifiant le décret n° 64.169 du 15 décembre 1964 por-		Transports: Actes réglementaires:
tant régime immigration en R.I.M.	•	14 mai 1965 Décret nº 65.083 portant reconnais-
8 juillet 1965 . Décret n° 65.111 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1965 de la commune rurale de Nouak-	5	sance d'utilité publique de l'Office national du Tourisme
chott	. 270	17 juillet 1965 Décret n° 65.121 réglementant le trans- port des passagers par le canal de
21 juillet 1965 . Décret n° 65.129 portant approbation du budget primitif d'une commune pour l'exercice 1965	9 .	l'Office national des Transports pu-
	. 210	17 juillet 1965 Decret nº 65.122 portant rectificatif au
Actes divers: 31 mars 1965 Decret n° 65,069 portant mouvement	t	décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 modifié par décret n° 63.051 du 21 mars 1963 et relatif aux rede
dans le personnel de commandement. 6 juillet 1965 . Décret n° 50.111 portant intégration et		vances d'atterrissage à percevoir sur- les aérodromes de la R.I.M
nomination d'un magistrat		8 juillet 1965 Arrêté nº 10.371 fixant les modèles de
22 juin 1965 Arrêté nº 10.128 portant avancement d'un inspecteur de police		licence du personnel navigant pro- fessionnel
22 juin 1965 Arrètés nºs 10.342 à 10.353 portant autorisation d'ouverture de bar-res- taurant avec autorisation de débit de	.	16 juillet 1965 Arrêté nº 10.385 fixant les conditions d'attributions par équivalence de licences mauritaniennes de person
boissons		nel navigant professionnel
nomination d'un commissaire de police de la R.I.M.	e	16 juillet 1965 Arrêté nº 10.386 portant approbation du budget du port autonome de Port Etienne pour l'exercice 1965
3 juillet 1965 Arrêté nº 10.364 portant intégration dans la hiérarchie des secrétaires et	ţ · ·	22 juillet 1965 Arrêté n° 10.396 fixant les dérogations accordées pour le renouvellement de
secrétaires-dactylographes de l'admi- nistration générale	271	leurs licences au personnel navigant
21 juillet 1965 . Arrêté n° 10.394 portant autorisation d'ouverture d'un cinéma	i	de l'Aéronautique civilé de la R.I.M. éloignés des centres officiels d'exa- men militaire

: la Fonction publiqu	Actes divers:	III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.
dant l'aval de la	mai 1965 Décret n° 65.084 autorisant certains ministres à exercer la qualité de membre de droit au sein du Conseil d'administration de l'Office national mauritanien du Tourisme 277	Un avis aux importateurs
1	3 juillet 1965 Arrêté n° 10.365 portant nomination de suppléants à un membre du Conseil d'administration du port au- tonome de Port-Etienne 277	IV. — ANNONCES. N° 922 à 925 280
ant un directeur érim	guillet 1965 . Arrêté n° 10.370 portant nomination des membres du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne	LOIG ET OPPONIVANCES
ant réglementa-	Ministère de l'Education et de la Culture. Actes réglementaires:	LOI nº 65.106 du 22 juin 1965 autorisant la ratification de la Convention portant organisation de l'O.C.L.A.L.A.V.
t à l'exportation nits animaux	Rectificatif au J.O. nº 82/83 du 21 mars 1962, page 220, concernant le décret n° 62.027 du 17 février 1962 réorga- nisant le cadre de l'enseignement	L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:
ant mise à la ? 	public	ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création d'une organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (O.C.L.A.L.A.V.), signée à Dakar, le 22 janvier 1965, par neuf
ienne un dépôt e Т	Actes divers : [mai 1965 Décret n° 65.085 relatif à la composition du Conseil de l'ordre du Mérite sportif, de la jeunesse et de l'édu-	Etats. ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.
vaux publics et #	cation populaire	Le Président de la République ; Moktar ould Daddah.
ant reconnais- ue de l'Office	d'agents de l'enseignement	- 1
ntant le trans- ir le canal de 'ransports pu-	unistère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.	LOI nº 65.113 du 13 juillet 1965 modifiant la loi nº 61.081 du 12 mai 1961 portant institution de la taxe sur le chiffre d'affaires.
rectificatif au 9 juillet 1960 1° 63,051 du	Actes divers: Actes divers: Arrêté nº 10,369 portant retraite pour limite d'âge	L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:
tif aux rede percevoir sur .I.M ,	d'un fonctionnaire	Article premier. — L'article 7 de la loi nº 61.081 du 12 mai 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:
28 modèles de navigant pro-	Unistère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.	Taux ART. 7. — La taxe est percue aux taux suivants:
les conditions uivalence de	Actes divers:	1º Pour les importateurs en Mauritanie
; de person- inel : approbation	^{mai} 1965 Décret n° 65,088 portant nomination d'un directeur de service 279 anvier 1965. Arrêté n° 98 autorisant un dépôt de	— pour les tissus de coton teints à armure sergée fonda- mentale, des dispositions 55-09 A1C1 et 55-09 B, d'un poids au mêtre carré de moins de 500 grammes, le taux est maintenu
nome de Ports 1965 1965 s dérogations uvellement de	médicaments	hierre carre de mons de 500 grammes, le taux est maintenu à
nnel navigant de la R.I.M.	de médicaments	2º Pour les ventes en Mauritanie :
ificiels d'exa	willet 1965 . Arrêté n° 10.388 portant d'office une mise à la retraite	a) De marchandises ou produits originaires de Mauritanie

3° Pour les prestations de service 6 9

ART. 2. — La présente loi qui prendra effet le 15 juillet 1965 sera promulguée selon la procédure d'urgence.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République: Moktar ould Daddah.

LOI nº 65.114 du 14 juillet 1965 autorisant la ratification de l'accord de commerce et de coopération économique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce et de coopération économique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signé le 24 avril 1965 à Belgrade.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République:
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI nº 65.115 du 14 juillet 1965 autorisant la ratification de la convention générale de coopération en matière de justice entre la République de Guinée et la République islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République de Guinée

et le gouvernement de la République islamique de Mauritan signée à Conakry le 10 avril 1965.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Eta

Le Président de la République: Moktar ould Daddah.

LOI n° 65.116 du 14 juillet 1965 autorisant la ratification de a convention relative à l'exploitation de services aériens enf la République islamique de Mauritanie et la République d Guinée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est an risé à ratifier l'accord relatif aux transports aériens entre République islamique de Mauritanie et la République de Gring signé le 20 avril 1965 à Conakry.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Eta

Le Président de la République Moktar ould Daddah,

LOI n° 65.117 du 14 juillet 1965 autorisant la ratification de convention sur le transport aérien entre la République l'imique de Mauritanie et l'Espagne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est au risé à ratifier la convention entre la République islamique Mauritanie et l'Espagne sur le transport aérien, signée 11 mai 1965 à Madrid.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Bia

Le Président de la République Moktar ould Daddah

LOI nº 65.118 du 14 juillet 1965 autorisant la ratification accords entre la République islamique de Mauritanie el République algérienne démocratique et populaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est a risé à ratifier les accords suivants entre le gouvernement de République islamique de Mauritanie et le gouvernement de République algérienne démocratique et populaire, signée 17 mars 1965, à Alger:

LOI n nº 6 du 2

ART.

L'As Le teneur

ART: 1961 fiz 25 janv . « *Ar*

« Ar des tra nationa fixer, d ou par » Ce soit réc

Art.

)I n me₁ de _

eneur Ari 024

AR

Le

Tot Tot l^alitu lar st

ancs essio late c enda

intre I^{leg}ri**t**(

de Mauritanie

me loi de l'Etai République : DADDAH.

ratification de l ces aériens entre

ie la loi dont l

publique est aut s aériens entre la jublique de Güne

omme loi de l'Etal 2 la République: ULD DADDAH.

la ratification de e la République i

pté; ılgue la loi dont

République est ails oublique islamique ort aérien, signée

e comme loi de l' t de la République. R OULD DADDAE.

sant la ratification ue de Mauritanie et Populaire

adopté; omulgue la loi

la République re le gouvernen et le gouvernem et populaire

accord commercial:

- accord relatif au transport aérien;

- accord de coopération culturelle et technique;

- accord de prêt et protocole d'application.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

la République à LOI n° 65.119 du 14 juillet 1965 complétant l'ordonnance nº 61.181 du 2 novembre 1961, modifiée par la loi nº 65.017 du 25 janvier 1965, fixant les fêtes légales.

> L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

> ARTICLE PREMIER. - L'ordonnance n° 61.131 du 2 novembre Mil fixant les fêtes légales, modifiée par la loi nº 65.017 du jánvier 1965, est complétée ainsi qu'il suit:

> Art. 4 (nouveau). — En vue de permettre la participation travailleurs à des manifestations présentant un caractère Monal, des décrets du Président de la République pourront tier, dans la limite de cinq jours par année civile, des journées parties de journées fériées et chômées.

Ces décrets préciseront si les heures et jours chômés seront n récupérés, soit exceptionnellement payés.»

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République: MOKTAR OULD DADDAH.

1 65.120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des lembres de l'Assemblée nationale ainsi que leurs modalités paiement.

semblée nationale a délibéré et adopté; . Président de la République promulgue la loi dont la

EEE PREMIER. — Les lois nºs 64.063 du 24 avril 1964 et du 27 janvier 1965 sont abrogées.

Le mandat des membres de l'Assemblée nationale

cois, les membres de l'Assemblée nationale bénéficient :

paiement de leurs frais de transport de leur résidence jusqu'à Nouakchott, à raison d'un voyage aller-retour on et chaque fois qu'ils sont convoqués par le Prési-Assemblée nationale.

le indemnité mensuelle de fonction de cent vingt mille 10000 F) payée au prorata du nombre de jours de la base d'un trentième par jour, à compter de la erture de la session jusqu'à la date de clôture incluse. même période, cette indemnité est exclusive de toute dation en espèces versée par l'Etat, les collectivités les établissements publics et les entreprises natio-

nales, à l'exception des allocations familiales. Elle est supprimée pour toute journée d'absence non justifiée.

ART. 3. - Il est alloué au Président de l'Assemblée nationale :

1º une indemnité annuelle de un million quatre cent quadante mille francs (1 440 000 F), exclusive de l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus;

2° une indemnité forfaitaire annuelle de six cent mille francs (600 000 F) au titre de frais de représentation.

ART. 4. - Le Questeur de l'Assemblée nationale aura droit, outre les avantages prévus à l'article 2 ci-dessus, à une indemnité annuelle de fonction de deux cent quarante mille francs (240 000 F).

ART. 5. — Les indemnités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus sont payables mensuellement.

ART. 6. - Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter de la session ordinaire qui s'ouvrira en novembre 1965.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République: MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République:

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 50.022 bis du 6 février 1965 relatif à l'ordre des Corps et des autorités dans les cérémonies publiques, modifié par le décret nº 50.102 du 21 juin 1965.

TITRE PREMIER

ORDRE DES CORPS ET DES AUTORITES CONVOQUES ENSEMBLE DANS LES CEREMONIES PUBLIQUES

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les corps et les autorités sont convoqués ensemble par acte du gouvernement aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant:

1º Nouakchott.

1. Le Président de la République;

2. Le Président de l'Assemblée nationale :

3. Le bureau politique national;

4. Le gouvernement;

5. Le président du groupe parlementaire;

6. L'Assemblée nationale;

7. La cour suprême;

8. La cour de sûreté de l'Etat;

9. Le conseil économique et social;

10. Le conseil supérieur de la magistrature;

11. Le Directeur du cabinet du Président de la République;

Le secrétaire général du Conseil des ministres;

Le conseiller économique et financier du Président de la République;

Les titulaires des inspections générales de l'Etat;

Le contrôleur financier;

Le commissaire général au plan;

Les secrétaires généraux;

Les ambassadeurs mauritaniens présents à Nouakchott;

12. L'état-major;

13. Les directeurs de cabinet;

Le trésorier général;

Les directeurs généraux des services;

Le chef du cabinet militaire du Président de la République;

14. La cour d'appel;

15. Le Conseil municipal;

Le commandant de cercle du Trarza;

Le chef de subvidision de Nouakchott;

16. Les bureaux des sections urbaine et rurale du Parti du Peuple;

17. Le tribunal de première instance;

18. Les directeurs et chefs de service;

19. Le Conseil rural:

20. La chambre de commerce;

21. Les juges et les cadis;

22. La délégation syndicale;

23. L'imam de la Mosquée, accompagné des muezzins ;

24. Les corps auxilitaires de la Justice;

25. Le conseil d'administration des anciens combattants et les présidents des associations d'anciens combattants;

26. Les personnalités coutumières.

2º Dans les cercles.

- 1. Le commandant de cercle;
- 2. Le conseil municipal;
- 3. Le bureau des sections urbaine et rurale du Parti du Peuple;
- 4. Les députés présents;
- 5. Le commandant d'armes;
- Le chef de la subdivision dans laquelle se déroule la cérémonie;
- 7. Le Conseil rural;
- 8. Les juges de première instance et les cadis;
- 9. Les fonctionnaires des différents services;
- 10. Les personnalités coutumières.

TITRE II

ORDRE DES CORPS ET DES AUTORITES CONVOQUES INDIVIDUELLEMENT DANS LES CEREMONIES PUBLIQUES

ART. 2. — Lorsque les corps et les autorités sont convoqués individuellement par acté du gouvernement aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1° A Nouakchott.

- 1. Le Président de la République;
- 2. Le Président de l'Assemblée nationale;
- Les membres du bureau politique national dans l'ordre suivant:
 - Le secrétaire général;
 - Le secrétaire permanent de la commission politique;

- Le secrétaire permanent de la commission de ges administrative;
- Le secrétaire permanent de la commission des affréconomiques, sociales et culturelles.
- Les membres du gouvernement dans l'ordre défini pa décret portant nomination des membres du gouvernements
- 5. Le président du groupe parlementaire;
- 6. Le bureau de l'Assemblée nationale dans l'ordre suivant
 - Vice-présidents dans l'ordre d'âge;
 - Les questeurs dans l'ordre d'âge;
 - Les secrétaires dans l'ordre d'âge;
- 7. Le bureau du groupe parlementaire dans l'ordre suivant
 - Vice-présidents dans l'ordre d'âge;
- Les secrétaires dans l'ordre d'âge;
- 8. Le président de la Cour suprême;
- 9. Le président de la Cour de sûreté de l'Etat; 10. Le président du Conseil économique et social;
- Le commissaire général du gouvernement près la Cour sûreté de l'Etat;
- 12. Le maire de la ville de Nouakchott;
- 13. Le directeur de cabinet du Président de la République;
- 14. Le secrétaire général du Conseil des ministres ;
- Le conseiller économique et financier du Président de République;
- Les titulaires des inspections générales de l'Etat et le con leur financier, dans l'ordre d'âge;
- 17. Le commissaire général au Plan;
- Les secrétaires généraux dans l'ordre de préséance des mitères;
- Les ambassadeurs mauritaniens présents à Nouakchoit d l'ordre d'ancienneté de carrière;
- 20. Le secrétaire général de l'Assemblée nationale ;
- 21. Le chef d'état-major;
- 22. Le procureur général près la Cour suprême ;
- 23. Le vice-président de la Cour suprême;
- 24. Le vice-président du Conseil économique et social
- Le directeur de cabinet du Président de l'Assemblée nale;
- Le directeur adjoint du cabinet du Président de la R blique;
- Les directeurs de cabinet dans l'ordre de préséance ministères;
- 28. Le trésorier général;
- Les directeurs généraux des services dans l'ordre de séance des ministères;
- 30. Le chef du cabinet militaire du Président de la Républic
 31. Le président de la Cour d'appel et les magistrats de la suprême dans l'ordre d'âge;
- 32. Le procureur général près la Cour d'appel;
- 33. Les vice-présidents de la Cour d'appel;
- 34. Le commandant de cercle du Trarza;
- 35. Le chef de subdivision de Nouakchott;
- 36. Les adjoints au maire dans l'ordre;
- 37. Le secrétaire général de la section urbaine du Part Peuple;
- 38. Le secrétaire général de la section rurale du Parti du Per
- Le président du Tribunal de première instance et les utrats de la Cour d'appel dans l'ordre d'âge;
- Les directeurs et chefs de service dans l'ordre de pre des ministères;
- 41. Le vice-président de la commune rurale;
- Le président de la chambre de commerce et les maginales du tribunal de première instance dans l'ordre d'age.
- 43. Juges dans l'ordre d'ancienneté;
- 44. Les cadis dans l'ordre d'ancienneté;

n de gestion

ı des affaire

défini par l uvernement

e suivant:

e suivant:

s la Cour de

ublique:

ésident de la

t et le contrè

uakchott dan

semblée natio

t de la Répu

ordre de pr

a République ats de la ^{Cod}

du Parti

re de présap

les magist dre d'âge

Les secrétaires généraux des organisations syndicales dans l'ordre d'âge : 46. L'imam de la Mosquée de Nouakchott;

47 Les corps auxiliaires de la Justice dans l'ordre suivant :

- avocats-défenseurs (suivant ancienneté dans la carrière);

- avoués (suivant ancienneté dans la carrière):

- huissiers (suivant ancienneté dans la carrière):

- notaires (suivant ancienneté dans la carrière). 18. Le président, le vice-président et le directeur de l'office des anciens combattants dans cet ordre;

Les présidents des associations des anciens combattants dans l'ordre d'âge.

1 Les personnalités coutumières dans l'ordre traditionnel.

2° Dans les cercles.

I. Le commandant de cercle;

Le maire:

Le secrétaire général de la section urbaine du Parti du Peuple:

Le secrétaire général de la section rurale du Parti du Peuple;

Les députés présents dans l'ordre d'âge;

6. Le commandant d'armes;

Le chef de subdivision dans laquelle se déroule la cérémonie:

Les adjoints du maire dans l'ordre ;

Le vice-président de la commune rurale ;

nce des min 10. Le président de l'association locale des anciens combattants; Les personnalités coutumières dans l'ordre traditionnel.

TITRE III

HONNEURS ET CEREMONIES

ART. 3. — Les honneurs individuels ne se délèguent pas. outefois, l'intérimaire occupe la place réservée au titulaire de la fonction.

ART. 4. — Les autorités visées à l'article 2 se réunissent au eu de la cérémonie et y prennent place dans l'ordre indiqué ledit article.

ART. 5. — Les cérémonies ne commencent que lorsque l'auto e qui occupe la première place a pris séance. Cette autorité se retire la première.

ART. 6. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le ncerne, de l'exécution du présent décret.

arti du Peup de la session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Asseme nationale ouverte le 21 mai 1965, sera close le 14 juil-

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 50.104 du 23 juin 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur :

M. Diop Ousseynou, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de l'U.R.S.S.

DECRET nº 50,105 du 24 juin 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade d'officier :

M. Ben Moussa, professeur:

DECRET nº 50.108 du 28 juin 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

A la dignité de grand officier :

M. le colonel Edmond Magendie, chef de la mission militaire française en Mauritanie.

DECRET nº 50.110 du 5 juillet 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national

ARTICLE PREMIER. - Sont promus, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de commandeur :

M. Pierre Leroy, directeur de la Caisse des dépôts et consignation, directeur général de la Société central pour l'équipement du

Au grade d'officier :

M. Valiron, directeur de la Société centrale pour l'équipement du territoire-coopération.

ART. 2. - Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de chevalier :

M. Serge Jacquemont, directeur régional à la Société centrale pour l'équipement du territoire-coopération.

DECRET nº 50.112 du 7 juillet 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé, à titre exceptionne,1 dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »:

Au grade d'officier :

M. René Fourcade, magistrat.

DECRET nº 50.114 du 7 juillet 1965 décorant de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. -- Est décorée de la médaille d'honneur de première classe :

M^{me} Fourcade, née Janine Sanguillon, secrétaire sténo-dactylo-graphe.

DECRET nº 50.117 du 15 juillet 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El 'l Mauritani »

au grade de Commandeur :

M. Pinder Michel, directeur du collège Michelet à Nice.

DECRET nº 50.118 du 16 juillet 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »

au grade d'officer:

M. Jeol Michel, magistrat.

DECRET nº 50.119 du 20 juillet 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE FREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritanie »

au grade d'officier:

M. le commandant Lablancherie, chef de la mission militaire française en Mauritanie.

DECRET n° 50.125 du 26 juillet 1965 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Ministre des Affaires étrangères et de la Défense nationale : M. Mohamed ould Cheikh ;
- Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur : M. Ahmed ould Mohamed Salah ;
- Ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique : M. Bamba ould Yezid ;
 - Ministre du Développement : M. Kane Elimane ;
- Ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports : M. Yahya ould Menkous ;
- Ministre de l'Education et de la Cultrue : M. Baham ould Mohamed Laghdaf ;
- Ministre de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications : M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane ;
- Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : M. Sidi Mohamed Diagana.

Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nation

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 65.104 du 22 juin 1965 modifiant le décret nº: en date du 4 mai 1964 sur l'avancement dans l'Armée; nale (personnel non officier).

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 64.07 date du 4 mai 1964 sur l'avancement dans l'armée nationa personnel non officier — est modifié ainsi qu'il suit, pou qui concerne les conditions minima requises pour pouvoir ficier de l'avancement.

Accès au grade de sergent-chef : pour les sergents du c_i spécial.

Diplômes militaires:

— au lieu de : Brevet élémentaire de spécialité, sans e gation d'avoir le Certificat interarmes.

— Lire: Certificat interarmes ou Brevet élémentaire de scialité.

Accès au grade d'adjudant : pour les sergents-chefs du cat spécial.

Diplômes militaires:

Au lieu de : Brevet élémentaire de spécialité, sans obligation d'avoir le Certificat interarmes.

Lire: Certificat interarmes ou Brevet élémentaire de si cialité.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 65.105 du 22 juin 1965 instituant des primes d'ens gement.

ARTICLE PREMIER. — En vue de favoriser le recrutement de spécialistes de l'armée, des primes d'engagement pourront elle allouées dans les conditions fixées par le présent décret.

ART. 2. — Les jeunes gens souscrivant un engagement at titre de l'armée nationale, et répondant aux conditions fixe ci-après, peuvent prétendre à une prime:

- Souscrire un contrat dont la durée est de trois ans minimum
- Etre titulaire d'un des diplômes de l'enseignement suivants
 - Certificat d'études primaires français;
 - Certificat d'études primaires arabe;
 - Brevet d'études premier cycle;
 Brevet élémentaire franco-arabe;
 - Certificat de scolarité attestant que l'élève a suivi penda un an les cours du Brevet d'études premier cycle.
 - Brevet élémentaire franco-arabe;

 Certificat de scolarité attestant que l'élève a reussiléexamen probatoire de fin de classe de première.
 - Certificat de scolarité attestant que l'élève a suivi pen un an les cours de première;
 - Baccalauréat;
 - Certificat de scolarité attestant que l'élève a suivi persun an les cours de baccalauréat.

18 août 1965

	the same of the sa	
	nationale.	
SE	nationale,	

icret nº 64.071 l'Armée natio

:t n° 64.071 en e nationale suit, pour ce pouvoir béné

gents du cadre

ilité, sans obli

ientaire de spe

chefs du cadre

sans obligation

ientaire de spe

es primes d'engl

recrutement de ent pourront euc sent décret

n engagement i conditions fixe

ois ans minimu gnement suivants

ve a suivi penda premier eycle a

l'élève le première. ève a suivi pendan

ART. 3. — Le taux des primes est fixé comme suit :

Diplômes d'enseignement possédés —	Durée di 3 ans	
Certificat d'études primaires français ou arabe	12.000	18.000
brevet d'études du premier cycle ou brevet élémentaire franco-arabe	15.000	21.000
Brevet d'études du premier cycle ou brevet élémentaire franco-arabe	18.000	24.000
Certificat de scolarité attestant que l'éleve a suivi pendant un an les cours de première	21.000	27.000
Certificat de scolarité attestant que l'élève a réussi à l'examen probatoire de fin de classe de première	24.000	30,000
Certificat de scolarité attestant que l'élè- ve a suivi pendant un an les cours du		
baccalauréat	27.000	33.000
Baccalauréat	30.000	36.000

ART. 4. — Ouverture du droit à la prime.

La prime est acquise le jour où le contrat est considéré comme tacitement ratifié, à six mois de service;

Aucune prime ne sera allouée au militaire dont le contrat est résilié dans les six premiers mois de service, quel que soit motif de la résiliation.

ART. 5. — La prime est payable en trois fractions égales, gé de l'exécution quelle que soit la durée du contrat — trois ou cinq ans :

Un tiers à l'expiration du sixième mois de service; Un tiers à l'expiration du douzième mois de service; Un tiers à l'expiration du dix-huitième mois de service.

ART. 5. — a) Les fractions de prime non encore versées resint acquises à l'Etat dans les cas ci-après:

rupture de contrat imputable à l'homme;

désertion ;

condamnation;

résiliation de contrat par mesure disciplinaire;

réforme prononcée par suite de maladie ou accident non oputables au service;

= décès

D'Les fractions de primes restant dues sont versées intément et immédiatement à l'intéressé, dans les cas suivants :

réforme prononcée à la suite de maladie ou accident butables au service;

nomination au grade d'officier.

Rt. 7. — Mention du paiement de la prime est portée sur vret matricule du bénéficiaire.

8. — Le présent décret est applicable aux militaires non en service dans les unités de Terre et des sections Marine, à l'exclusion des militaires de la gendarmerie, membres des forces supplétives ou Goums.

.9 — Le présent décret prendra effet du 1er juin 1965.

10. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre ^{Pances} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de ^{Mion} du présent décret.

DECRET nº 65,112 du 8 juillet 1965 portant création d'un Consulat général de la R.I.M. auprès de la République du Mali.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un consulat général de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement de la République du Mali. Le siège en est fixé à Bamako.

ART. 2. - La composition du personnel de ce consulat ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 65.098 du 4 juin 1965 portant nomination de chefs de

ARTICLE PREMIER. - M. Taki ould Sidi est nommé chef du service des Affaires politiques.

ART. 2. - M. Mohamed Abdallahi Kharchy est nommé chef du service de la coopération internationale, des Affaires économiques et sociales.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 65.078 du 29 avril 1965 portant approbation du budget primitif de quatre communes pour l'exercice 1965.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs pour l'exercice 1965, des communes urbaines et rurales de : Nouakchott, Rosso, Timbédra et Chinguetti, arrêtés comme ciaprès :

a) Commune urbaine de Nouakchott:

En recettes et en dépenses à la somme de francs : trente-cinq millions cinq cent soixante-dix-sept mille cinq cent (35 577 500).

b) Commune urbaine de Rosso:

En recettes et en dépenses à la somme de francs : douze millions sept cent soixante-dix mille cent seize (12770116).

c) Commune rurale de Timbédra:

En recettes et en dépenses à la somme de francs : vingt-deux millions trois cent deux mille six cent quatre-vingt-trois (22 302 683).

d) Commune rurale de Chinguetti:

En recettes et en dépenses à la somme de francs : cinq millions neuf cent six mille huit cent soixante trois (5 906 863).

DECRET nº 65.103 du 22 juin 1965 portant approbation du budget primitif 1965 de la commune rurale d'Amourj.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1965 de la commune rurale d'Amourj, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions cent soixantequatre mille trois cent cinquante trois francs (20 164 353).

DECRET nº 65.110 du 8 juillet 1965 modifiant le décret nº 64.169 du 15 décembre 1964 portant régime de l'immigration en R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret nº 64.169 du 15 décembre 1964 portant le régime de l'immigration en République islamique de Mauritanie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 3 (nouveau). Les étrangers non immigrants énumérés à l'article 2 ci-dessus doivent, pour être admis à pénétrer et à séjourner en République islamique de Mauritanie se conformer aux prescriptions des conventions sanitaires internationales, remplir une fiche de renseignements et présenter l'un des documents d'identité spécifiés ci-dessous:
- »— Catégorie « a »: passeport diplomatique ou à défaut, passeport national en cours de validité;
- » Catégorie « b » : passeport national en cours de validité, ou carte nationale d'identité ;
- » Catégorie « c » : passeport national en cours de validité revêtu d'un visa consulaire mauritanien ;
- » Catégories « d » et « e »: (touristes et voyageurs en transit):
- » 1º Ressortissants des Etats ayant signé une convention d'établissement et de circulation avec la République islamique de Mauritanie: passeport national en cours de validité ou carte nationale d'identité.
- » 2° Autres ressortissants étrangers: passeport national en cours de validité revêtu d'un visa consulaire mauritanien. »
- ART. 2. Le ministre de la Justice et de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 65.111 du 8 juillet 1965 portant approbation du budget primitif 1965 de la commune rurale de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1965 de la commune rurale de Nouakchott arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cent cinquante mille six cent neuf (3 150 609) francs.

DECRET nº 65.129 du 21 juillet 1965 portant approbation du budget primitif d'une commune pour l'exercice 1965.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1965 de la commune rurale de Boutilimit, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de francs: quinze millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-huit (15.595,768).

ACTES DIVERS:

DECRET nº 65.069 du 31 mars 1965 portant mouvement dans le personnel du commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M. Cheikh culd Ainina est nommé chef de subdivision de Tici (Tagant).

M. El Houcein ould M'Haimed est nommé chef de subdivis de Boumdeid (Tagant).

DECRET nº 50.111 du 6 juillet 1965 portant intégration et non nation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane El Houssein greffier de 2º clas 3º échelon (indice 520), délégué dans les fonctions de juge inté maire au Tribunal de première instance (section d'Aioun-el-Atrous est intégré au 1º échelon (indice 670) du troisième grade du car de la magistrature à compter du 15 avril 1965.

ART. 2. — M. Kane El Houssein est nommé juge titulaire Tribunal de première instance (section d'Atar).

DECRET n° 50.113 du 6 juillet 1965 accordant la nationalité m ritanienne à M. Gueye Oumar, mécanicien en service à Alar.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par nahn lisation est accordée à M. Gueye Oumar, mécanicien en service Atar.

ARRETE nº 10.128 du 19 février 1965 portant avancement i inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Moudou ould Soudani, inspecteur police de 2° classe, 4° échelon, est promu inspecteur de 1° cla 1er échelon pour compter du 1er janvier 1962.

ARRETE nº 10.341 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouver d'une pâtisserie avec vente des boissons non alcoolisées alcooliques.

ARTICLE PREMIER. — M^{mo} Martinez Maria-Carmen, domiciléé Port-Etienne, est autorisée à ouvrir et exploiter une pâtisserie quartier Ghérane dans l'immeuble d'Ahmed ould M'Barek.

ART. 2. — Dans cette patisserie, il ne sera pas vendu de bosons alcoolisées ou alcooliques.

ARRETE nº 10.342 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouver d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Rosario Gonzalez Alcantara, domid à Port-Etienne, est autorisée à exploiter en qualité de propriét le bar-restaurant, situé dans le quartier des pêcheurs à la Cha à Port-Etienne.

ARRETE nº 10.343 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouvel d'une épicerie avec vente des boissons alcoolisées et alcoolig

ARTICLE PREMIER. — M. Benito Rosa Camejo, domicilié à P. Etienne, est autorisé à ouvrir et exploiter une épicerie au qua la Charka dans l'immeuble appartenant à Hassena ould Hama Port-Etienne.

de subdivision de Tien Pun har restaurant aus 1121. d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M. José Véga dit Asturias, domicilié à Port-genne, est autorisé à exploiter en tant que propriétaire le barımmé chef de subdivis aurant « Bar José Véga » situé à la Charka (Port-Etienne).

RETE nº 10.345 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture

ARTICLE PREMIER. - M. Narcisso Arbelo Fuentès, domicilié à

h-Etienne, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire le grestaurant, situé dans la zone du Pont-de-Pêche au terrain appar-

ant à la Société COFRAMA face à la route de Cansado à Port-

RETE nº 10.346 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture

ARTICLE PREMIER. — M. José Rodriguez Cabrera dit Fefo, domi-

ARTICLE PREMIER. - Mine Bredclese née Tube Yvonne-Blanche,

rtant intégration et nom

ssein greffier de 2º classe d'un bar-restaurant avec débit de boissons. fonctions de juge inte ection d'Aïoun-el-Atrous troisième grade du cal 1965.

nommé juge titulaire Atar).

ordant la nationalité na icien en service à Aigr

nauritanienne par nature à Port-Etienne, est autorisé à exploiter en qualité de proprié-mécanicien en servire le bar-restaurant, situé au quartier la Charka à Port-Etienne. , mécanicien en service

NETE nº 10.347 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture portant avancement l d'un bar-restaurant avec débit de boissons

d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

d Soudani, inspecteur de l'éclis à Port-Étienne, est autorisée à exploiter le bar-restaurant 1 inspecteur de 1^{rs} Clis à Fourbillon » situé au lieu dit la « Charka » à Port-Étienne, 1962.

nt autorisation d'ouveil RETE n° 10.348 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture ssons non alcoolisées l'un bar-restaurant avec débit de boissons.

laria-Carmen, domicilie xploiter une pâtisser! (421 », situé au quartier Ghérane, comprenant un bâtiment ed culd M'Barek. Affenant à M. Mohamed Salem ould Bakar et un bâtiment annexé

: sera pas vendu de m

nt autorisation d'ouvelle

Camejo, domicilie a ? une épicerie au 1 Hassena ould Hank

nt autorisation d'ouve¹ en 10.349 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture nt autorisation d'ouve¹ en bar-restaurant avec débit de boissons.

RTICLE PREMIER. — M^{me} Giroux née Bernari Marie, domiciliée

orc Etienne, est autorisée à cuvrir et exploiter l'hôtel-bar-restau-

Memier appartement à Cheikh Ahmed Salem, à Port-Etienne,

edemment exploité par son mari Giroux Jacky-René-Paul.

zalez Alcantara, domi Cilié à Port-Etienne est autorisé en tant que propriétaire à en qualité de proprié dier le bar-restaurant « Anna », situé à la Charka (Port-Etienne). des pêcheurs à la Charka (Port-Etienne).

Rt. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement sons non alcoolisées et les boissons alcoolisées, telles qu'elles définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

nt autorisation d'ouvelle 3. — Toute mutation dans la personne du propertie de l'autorisation d'autorisation confor-alcoolisées et alcoolisées et alcoolisé 3 - Toute mutation dans la personne du propriétaire du ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

> 4 — Sont abrogees les uspendents du 20 juillet 1961. - Sont abrogées les dispositions contenues dans l'arrêté

ARRETE nº 10.350 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. - M. Noël Gomez, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire le bar-restauranthôtel « L'Oasis », situé à la Capitale, avenue du Général-de-Gaulle à Nouakchott.

ARRETE nº 10.351 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture d'un bar avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. - M. Baudru Jacques, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire le bar situé en bordure de l'avenue de la Dune dans l'immeuble appartenant à Abdoul Wadoud à Nouakchott (Capitale).

ARRETE nº 10.352 du 22 juin 1965 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M. Sejean Joseph, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter en tant que propriétaire le bar-restauranthôtel « El Amane » situé à la Capitale, avenue de la Dune à Nouak-

ARRETE nº 10 353 du 22 juin 1965 portant autorisation d'euverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — Mme Mamacita, domiciliée à Nouakchott, est autorisée à exploiter en tant que propriétaire le bar-restaurant « Mamacita », situé à Nouakchott (Ksar).

ARRETE nº 10.362 du 1er juillet 1965 portant admission et nomination de commissaires de police de la RIM.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel des 18, 19 et 22 janvier 1965 pour le recrutement de commissaires de police de la R.I.M., les candidats dont les noms suivent :

Mohamed Khaled, Sidina ould El Hadj Brahim, Ahmedou ould Moïchine, Sall Diibril Mohamedou ould N'Diave.

ART. 2. — Les intéressés, inspecteurs de police de 2º classe, échelon (indice 480), sont nommés commissaires de police de 2º classe, 1er échelon (indice 692), à compter du 23 janvier 1965.

ARRETE nº 10.364 du 3 juillet 1965 portant intégration dans la hiérarchie des secrétaires et secrétaires-dactylographes de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'article 55 du Statut général de la Fonction publique, M. Abdel Hai ould Mohamed Salem, assistant-météo, 2º échelon, indice 360, détaché, actuellement chef de subdivision d'Amourj (Hodh criental) est, pour compter du 1er avril 1965, intégré dans la hiérarchie des secrétaires et secrétaires-dactylographes de l'Administration générale, en qualité de secrétaire 3" classe, 6" échelon, indice 360.

ARRETE nº 10.394 du 21 juillet 1965 portant autorisation d'ouverture d'un cinéma.

ARTICLE PREMIER. — La société « Gomez Frères », représentée par M. Gomez Pascal, est autorisée à exploiter à Nouakchott, sur la concession désignée au Plan cadastral de la capitale — lot U, ilot 3 — une salle de cinéma dénommée « L'Oasis » classée à la première catégorie des installations cinématographiques

première catégorie des installations cinématographiques.
Il ne pourra être projeté dans cette salle que des films du format 35 millimètres sur support de sécurité.

ART. 2. — La présente autorisation est individuelle et incessible. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée par écrit dans les quinze jours suivants.

ART. 3. — La société ci-dessus désignée, devra se conformer aux règles édictées par l'arrêté général n° 1.479/INT/AP du 22 mars 1949 notamment en ce qui concerne les installations générales d'aération, de secours, et d'évacuation du public en cas de sinistre ou d'accident. L'emplacement des appareils de lutte contre l'incendie et les consignes de sécurité devront être affichés à l'intérieur de l'établissement. Elle devra par ailleurs se conformer aux prescriptions du décret n° 63.119 du 11 juillet 1963 en matière de censure, et aux règlements généraux et municipaux de police.

ART. 4. — L'âge minimum des opérateurs ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

ART. 5. — L'exploitant aura la charge pécuniaire du service de police qui serait éventuellement imposé par les autorités administratives et municipales.

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

DECRET nº 65.081 du 14 mai 1965 accordant l'aval de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'aval total de la République islamique de Mauritanie est donné à l'emprunt de cent vingt-quatre mille francs français (124 000 francs français) que la Banque mauritanienne de développement se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction de 16 souks à réaliser par la Société d'équipement de Mauritanie à Nouakchott.

ART. 2. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique et le ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 65.082 du 14 mai 1965 créant le Secteur est des Douanes,

ARTICLE PREMIER. — Est créé à Aïoun-el-Atrouss (cercle du Hodh occidental) un secteur des Douanes dénommé « Secteur est des Douanes ».

ART. 2. — Les postes des Douanes de Sélibaby, Kankossa, Aïoun-el-Atrouss et Néma dépendent de ce secteur.

ART. 3. — Le chef du Secteur est est chargé de la gestion des postes visés à l'article 2.

Les horaires d'ouverture correspondent aux horaires fixés par l'Administration.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 65.107 du 29 juin 1965 nommant un directeur de Finances par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, administrateur de 3º classe, 1° échelon, contrôleur financier adjoint, est chargé par intérim de la direction des Finances, sans cumul de fonctions, pendant l'absence de M. Aubenas Paul, titulaire d'un congé administratif.

ART. 2. — M. Moulaye signera, par délégation du ministre de Finances, les pièces comptables et toutes pièces justificatives sy rapportant.

ART. 3. — La signature de M. Moulaye Mohamed sera déposé au Trésor.

DECRET nº 65.128 du 21 juillet 1965 portant nomination du contre leur financier.

ARTICLE PREMIER. — M. Georges Labrèque, administrateur en chef de classe exceptionnelle des Affaires d'outre-mer, est nombe contrôleur financier de la République islamique de Mauritante a compter du 1er août 1965, en remplacement de M. Bernard Fau appelé à d'autres fonctions.

Ministère du Développement.

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 65.087 du 19 mai 1965 portant réglementation l'importation et l'exportation des animaux et produits at maux.

I. - MESURES SPECIALES A L'IMPORTATION.

ARTICLE PREMIER. — Pour favoriser la recherche et évite l'introduction en République islamique de Mauritanie des ma dies réputées contagieuses des animaux domestiques ceux doivent être présentés sans délai à leur entrée sur le térillor de l'Etat à une visite sanitaire vétérinaire.

ART. 2. — Sont également soumis à la visite sanitaire sperme des animaux domestiques destinés à l'insémination a ficielle, les viandes fraîches ou congelées, les volailles ou gibes tués, les produits de charcuterie, les conserves en boîtes.

ART. 3. — Sont seuls ouverts à l'importation les animains produits animaux soumis à la visite prévue aux articles premet 2 ci-dessus :

a) Par voie maritime: les ports de Nouakchott et P Etienne. La visite a lieu alors à bord des navires.

b) Par voie aérienne: les aéroports recevant régulièrer des avions en provenance directe de l'étranger, soit à la date présent décret: Nouakchott, Néma, Kaédi, Port-Etienne. La vi a lieu à l'aéroport.

c) Par voie terrestre: les postes frontaliers de Rosso Bar Kaédi-Sélibaby.

Le poste d'élevage de Maghama par la piste venar Wali ;

Le poste d'élevage de M'Bout par la piste Matam (Sélective et M'Bout;

un directeur des

administrateur de it, est chargé par de fonctions, penın congé adminis-

on du ministre des as justificatives si

named sera déposé

omination du contro

e, administrateur a utre-mer, est nomme jue de Mauritanie

ant réglementation. naux et produits 🏻

MPORTATION

à la visite santaire nserves en boîtes,

les navires.

rontaliers de Rosso

la piste Matam, (Sé

Le poste d'élevage de Kankossa par la piste venant de Kayes (Mali);

Le poste d'élevage d'Aïoun-El-Atrouss par la piste venant de Nioro (Mali):

Le poste d'élevage de Néma par la piste de Nara (Mali);

Le poste d'élevage de Bacikounou par la piste venant de

- La visite est effectuée par le chef de la circonscription ou du secteur d'élevage intéressé. Elle ne peut avoir lieu que de jour.

Animaux vivants.

ART. 5. - Tous les animaux importés, qu'ils soient destinés l'élevage ou à la boucherie, doivent être accompagnés d'un ertificat sanitaire ne datant pas de plus d'un mois, établi par les autorités du pays exportateur, permettant d'identifier les animaux et établissant leur origine.

ART. 6. — Le certificat devra stipuler en outre:

- a) Dans le cas de bovins venant d'Europe, du continent américain ou d'Asie, qu'ils sont indemnes de tuberculose, de prucellose sur la foi de tests appropriés, et qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis moins de deux mois à l'aide d'un vaccin polyvalent tué.
- b) Dans le cas de bovins venant d'Afrique ou d'Asie, qu'ils ont vaccinés contre la peste bovine par un virus vaccin atténé, depuis plus de quinze jours et moins d'un an et qu'ils roviennent d'une région déclarée indemne de peste bovine et le péripneumonie contagieuse bovine depuis plus de six mois.
- c) Dans le cas des ovins et caprins, quelle que soit leur fovenance, qu'ils sont indemnes de brucellose sur la foi d'un est approprié, et proviennent d'une région déclarée indemne l'fièvre aphteuse.
- d) Dans le cas des équidés, quelle que soit leur provenance, wils sont indemnes de morve sur la foi d'un test approprié.
- Dans le cas des volailles, quelle que soit leur origine, la recherche et évil velles proviennent d'un élevage sous surveillance vétérinaire recherche et conseques proviennent d'un élevage sous surveillance vétérinaire e Mauritanie des mildicielle et sont garanties indemnes des maladies contagieuses gentrée sur le ferrité les oiseaux de volière du genre des Psittacidés ne peuvent
 - importés en Mauritanie sans autorisation spéciale des Vices vétérinaires.
- Dans le cas des porcins, quelle que soit leur provenance, à la visite de partie de percins, quelle que soit leur provenance, és à l'insémination de la sont indemnes de peste porcine (classique et africaine) et la le volailles oil puis sont indemnes de peste porcine (classique et africaine) et la le control de la leccite de l
- certificat de bonne santé. Le certificat de bonne santé de Nouakchott et la avoir été établi moins de trois jours avant le départ du d'embarquement.
- les navires.

 s recevant réguliere s'chiens âgés de moins de trois mois sont dispensés du stranger, soit à la dat le stranger, soit à la dat le santé; les mêmes dispositions sont valables pour les édi, Port-Etienne.

Produits animaux.

La viande fraîche ou congelée, les abats, les peaux minaux de boucherie, doivent être accompagnés d'un ^{(at} établissant :

^{eur} origine;

- b) Leur provenance d'un abattoir sour nis à surveillance vétérinaire:
- c) Leur provenance d'animaux ayant stubi sur pied et après abattage les examens garantissant qu'ils sont indemnes de maladies contagieuses de l'espèce.
- Art. 9. Les volailles tuées, les œufs, les gibiers tués, doivent être accompagnés d'un certificat attestant :
- b) Leur provenance d'une région indemne des maladies contagieuses de l'espèce.
- ART. 10. Les spermes destinés à l'insémination artificielle devront être accompagnés d'un certificat émanant des autorités vétérinaires officielles, comportant des indications relatives aux conditions de récolte, à l'identité et à l'état sanitaire des dons neurs qui devront être indemnes de maladies vénériennes.
- ART. 11. Les produits de charcuterie, les conserves en boîtes devront être accompagnés d'un certificat établissant leur origine et attestant qu'ils ont été préparés dans des établisse ments sous contrôle vétérinaire.
- ART. 12. Tout animal vivant qui serait présenté à la frontière sans les pièces requises aux articles 5, 6 et 7, sera selon le cas, soit refoulé soit abattu.
- ART. 13. Tout produit d'origine animale qui serait présenté à l'importation sans remplir les conditions énoncées aux articles 8, 9, 10 et 11 ou qui serait reconnu dangereux pour la santé animale ou humaine, pourra être selon le cas, refoulé ou consigné ou saisi et détruit.
- ART. 14. Les animaux et produits animaux dont l'inaptitude à l'importation sera constatée à bord même des navires ou des avions, se verront refuser le débarquement et seront simplement refoulés.

II. - MESURES SPECIALES A L'EXPORTATION.

ART. 15. - Les voies d'exportation sont celles qui sont pré vues pour l'importation à l'article 3.

Animaux vivants.

- ART. 16. Aux postes de sortie tous les animaux devront se présenter accompagnés de certificats délivrés par le Service vétérinaire attestant qu'ils sont en bonne santé et ne sont pas atteints de maladies contagieuses de l'espèce.
- Les bovins devront être vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse bovine depuis moins d'un an et devront être âgés de plus de cinq ans pour les mâles et plus de dix ans pour les femelles.
- Les ovins et caprins ne devront pas avoir de dents de lait et devront provenir de troupeaux où des traitements antiparasitaires internes ont été régulièrement effectués.
- Les carnivores devront être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique en cours de validité, et d'un certificat de bonne santé. Ce certificat de bonne santé aura été établi au plus trois jours avant le départ de l'animal. Seul ce dernier certificat est exigé pour les chiots et chaton de moins de trois mois.

- Les chevaux et les ânes devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi au plus trois jours avant le départ de l'animal.
- Les chameaux devront être accompagnés d'un certificat sanitaire précisant c_i^i u'ils ont subi une chimioprévention contre le trypanosomiase depuis moins d'un mois.
- ART. 17. Au cas où le pays de destination exigerait pour l'entrée sur son territoire des documents particuliere et si l'établissement de tels documents suppose l'exécution d'axamens cliniques ou biologiques, les Services vétérinaires se n ettront, à titre onéreux, à la disposition des éleveurs qui les suliciteraient pour l'exécution des tests et la rédaction des plèces requise.
- "ART. 18. Le certificat prévu au premier alinéa de l'article 16 est délivré gratuitement par le Service vétérinaire, si aucun foyer de peste bovine, de péripneumonie contagieuse bovine n'a été enregistré depuis six semaines dans un rayon de 30 kilomètres autour du poste de sortie.
- ART. 19. En plus du certificat prévu au premier alinéa de l'article 16, les animaux devront être accompagnés d'un laissez-passer établi par le Service vétérinaire après paiement de la taxe d'exportation auprès de M. l'Agent du Trésor de la localité de départ.

Produits animaux.

- Arr. 20. Les viandes fraîches ou congelées, les abats, les peaux des animaux de boucherie, doivent provenir d'animaux:
- vaccinés depuis plus de quinze jours et moins d'un an contre les maladies contagieuses de l'espèce;
- mis en observation pendant au moins trois jours avant l'abattage;
- examinés par le Service vétérinaire sur pied d'abord, après l'abattage ensuite;
- abattus et traités dans les abattoirs régulièrement agréés pour l'exportation, et sous contrôle vétérinaire permanent.
- ART. 21. La liste des abattoirs visés à l'article précédent sera établie ultérieurement.
- ART. 22. Les volailles abattues, les œufs ne pourront être exportés qu'accompagnés d'un certificat délivré par le Service vétérinaire établissant leur origine et les reconnaissant conformes aux normes de salubrité en vigueur dans les pays importateurs.
- ART. 23. Les conserves de toute nature ne pourront être exportées que si elles sont accompagnées d'un certificat délivré par le Service vétérinaire établissant leurs caractéristiques et attestant qu'elles ont été préparées dans des établissements agréés et sous contrôle vétérinaire permanent.

III. - MESURES CONCERNANT LES COMMERÇANTS.

ART. 24. — Les personnes se livrant au commerce d'importation et d'exportation des animaux domestiques et des produits d'origine animale doivent être titulaires d'une patente valable en Mauritanie. L'obtention de cette patente reste soumise aux règlements en vigueur en Mauritanie à cet effet.

IV. — MESURES SPECIALES CONCERNANT LES ANIMAUX DE LABORATOIRE,

ART. 25. — Les animaux de laboratoire destinés à la recher che médicale ou zootechnique bénéficient, à l'importation comme à l'exportation, de mesures spéciales de dérogation au préseut décret. L'importateur ou l'exportateur ne pouvant être que le Service vétérinaire lui-même, toutes dispositions devront être prises par ce Service pour que le passage de la frontière se fasse dans les meilleures conditions.

V. — MESURES SPECIALES CONCERNANT LA TRANSHUMANCE.

ART. 26. — Dans le cas particulier de la transhumance, les animaux des espèces bovines, ovines, caprines, équines, asins camélines, qu'ils sortent de Mauritanie ou rentrent de l'étranger sont autorisés à franchir la frontière. Ce franchissement de la frontière ne pourra s'effectuer dans les deux sens que par le même poste.

Sortie de Mauritanie.

- ART. 27. Les animaux recensés en Mauritanie ne pourrui partir en transhumance à l'étranger que si leur propriétaire o leur conducteur est muni d'un laissez-passer délivré partie Service de l'élevage sur présentation:
- a) D'une pièce attestant que la taxe sur le bétail et la un à l'exportation sont acquittées par leur propriétaire et que dernier est autorisé à quitter la Mauritanie;
- b) D'un certificat de vaccination, s'il y a lieu, confre maladies épizootiques de l'espèce et en cours de validité;
- c) D'un certificat d'origine des troupeaux établissant que le animaux proviennent d'une région indemne de peste boying de péripneumonie contagieuse bovine depuis six semaines :
- d) D'un certificat de visite médicale valable trois jours afte tant que les animaux sont en bonne santé;
- e) Pour les animaux réimportés la taxe perçue à l'exportation est remboursée.
- ART. 28. Les animaux des troupeaux étrangers quittant Mauritanie après y avoir séjourné, devront être accompagnes pièces exigées lors de leur rentrée en Mauritanie.

Entrée en Mauritanie.

- ART. 29. Les animaux rentrant en Mauritanie pout transhumance doivent être accompagnés:
- D'un laissez-passer délivré par les Services vétérinaires leur pays d'origine témoignant de leur provenance d'une réglindemne de maladies contagieuses des espèces depuis plus six semaines et attestant de l'autorisation pour leurs proplitaires de quitter leur pays d'origine;
- D'un certificat de vaccination, en cours de validité con les maladies contagieuses des espèces transhumant.
- ART. 30. Les animaux mauritaniens revenant en Mauritaniens la transhumance à l'étranger doivent être accompage des mêmes pièces qu'à leur départ.

BORATOIRE.

stinés à la recher mportation comme gation au présent uvant être que le ions devront être de la frontière s

S ANCE.

transhumance, de es, équines, asines trent de l'étrange inchissement de l x sens que pars

itanie ne pourro sur propriétaire o ser délivré par

le bétail et la fan priétaire et que c

a lieu, contre rs de validité;

établissant que la de peste bovine s six semaines a

le trois jours atte

rçue à l'exportati

rangers quittant être accompage auritanie.

Mauritanie pou

ices vétérinaires nance d'une reg ces depuis plus pour leurs propé

s de validit^{é e} 1umant.

enant en Mauri , être accompa

VI. — DISPOSITIONS COMMUNES A LA SORTIE ET A LA RENTREE.

ART. 31. — A l'exception du croît normal, les troupeaux transhumant quels qu'ils soient doivent avoir la même composition à l'entrée qu'à la sortie. Toute différence en moins devra être justifiée par des certificats précisant la cause des décès.

ART. 32. — Les animaux en plus qui ne pourront pas être tenus pour nouveau-nés depuis le premier passage de la frontière seront considérés comme importés ou exportés et soumis de ce fait à la réglementation prévue par ce décret.

VII. - DISPOSITIONS GENERALES

ART. 33. — Les visites sanitaires des animaux présentés au poste d'entrée et de sortie prévus à l'article 3 pendant les leures de service sont gratuites, sauf dans les cas prévus à l'article 17. Toute intervention effectuée en dehors des postes d'élevage et qui de ce fait requerra le transport de l'agent du Service vétérinaire, peut entraîner des frais qui seront à la charge de l'importateur ou de l'exportateur.

ART. 34. — Une indemnité de 1 500 francs par trimestre est illouée à l'agent du Service de l'élevage chargé du poste de contrôle selon les dispositions de l'article 4.

ART. 35. — Le ministre de l'Economie rurale pourra, par les oles administratives de son ressort, déclarer la fermeture de le ou tel poste d'importation et d'exportation, ou en ouvrir de louveaux selon les changements survenus dans les conditions commerciales et sanitaires.

Pénalités.

ART. 36. — Les contraventions aux dispositions du présent détret seront punies d'une amende de 2 000 à 24 000 francs et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux cines sculement.

ART. 37. — Sont abrogées les dispositions contraires au prédécret, en particulier celles contenues dans les textes dérieurs suivants : arrêté 2378/SE du 30 septembre 1932, arrêté 205/SE du 19 septembre 1936, arrêté 3555/SE du 10 mai 1954.

Art. 38. — Le ministre de l'Economie rurale est chargé de faccition du présent décret.

ACTES DIVERS:

^{BFTE} n° 10.358 du 25 juin 1965 portant mise à la retraite Office

PRICLE PREMIER. — M. Kanté Salif, planton principal de classe ephonnelle en service à la Direction des eaux et forêts à Nouakest mis d'office à la retraite pour limite d'âge à compter du fullet 1965 par application des dispositions de l'article 2, paraphe 2 de la loi n° 65.074 du 3 avril 1965.

⁸⁶ I[®] n° 10.382 du 16 juillet 1965 modifiant l'arrêté n° 10.326 123 iuillet 1962 ayant autorisé la Société Shell à installer et ^{Splat}er à Port-Etienne un dépôt de liquides inflammables.

CLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 10.326 du let 1962 est annulé et remplacé par ce qui suit :

La Société Shell-Sénégal est autorisée dans les conditions fixées ci-après à installer et exploiter à Port-Etienne sur l'emprise du terrain de l'aérodrome, un dépôt de liquides inflammables de la l'e catégorie, rangé dans la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ce dépôt est constitué par :

 Deux cuves métalliques, semi-enterrées, d'une capacité unitaire de 50 000 litres, destinées au stockage de l'essence avion;

 Deux cuves métalliques, semi-enterrées, d'une capacité unitaire de 50 000 litres, destinées au stockage du carburéacteur.

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports:

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 65.083 du 14 mai 1965 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Office national du tourisme.

ARTICLE PREMIER. — L'organisme dénommé Office national mauritanien du tourisme dont les statuts ont été approuvés suivant récépissé numéro 121/MINT/I/PT du ministre de l'Intérieur est, conformément aux dispositions de la loi nº 64.098 du 9 juin 1964 relatives aux associations, reconnu d'utilité publique.

DECRET nº 65.121 du 17 juillet 1965 réglementant le transport des passagers par le canal de l'Office national des Transports publics.

ARTICLE PREMIER. — En application de la loi n° 64.066 du 24 avril 1964, le transport des passagers à l'intérieur de la République islamique de Mauritanie doit être exécuté par le canal de l'Office national des transports publics qui en assurera une répartition équitable entre les véhicules de transports en commun existants.

ART. 2. — Les passagers seront obligatoirement munis de tickets de passage délivrés par les bureaux de l'Office national des transports publics (O.N.T.P.).

ART. 3. — Tout propriétaire de véhicule exécutant un transport de passagers sans passer par l'Office national des transports publics sera passible des sanctions prévues par le décret n° 65.035 du 5 février 1965.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1er août 1965.

ART. 5. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.122 du 17 juillet 1965 portant rectificatif au décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 modifié par décret n° 63.051 du 21 mars 1963 et relatif aux redevances d'atterrissage à percevoir sur les aérodromes de la R.I.M.

Article Premier. — L'article 4 du décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 corrigé par décret n° 63.051 du 21 mars 1963 est modifié comme suit :

- Les taux de redevances d'atterrissage prévus à l'article premier sont fixés comme indiqué ci-dessous:
 - 1° Pour les avions effectuant un trafic international:
- -300 F C.F.A. par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes ;
- 600 F C.F.A. par tonne de la vingt-cinquième à la soixante-quinzième tonnes ;
 - 840 F C.F.A. par tonne au-dessus de soixante-quinze tonnes.
 - 2º Pour les aéronefs effectuant un trafic national:
- 90 F C.F.A. par tonne pour les quatorze premières tonnes avec un minimum de perception de 200 F C.F.A.;
- 300 F C.F.A. par tonne de la quinzième à la vingt cinquième tonnes;
- 600 F C.F.A. de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonnes;
- 750 F C.F.A. par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.
- Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes:
 - 200 F C.F.A.

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en régions terrestres ou des eaux territoriales y adjacentes, sur lesquelles la République islamique de Mauritanie exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

ART. 2. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.371 du 8 juillet 1965 fixant les modèles de licences du personnel navigant professionnel.

ARTICLE PREMIER. — Les licences du personnel navigant délivrées en République islamique de Mauritanie et prévues au décret n° 64.089 présenteront les caractéristiques suivantes :

- a) Les détails suivants figureront sur les licences:
- 1° République islamique de Mauritanie;
- 2° Désignation de la licence en caractères très gras;
- 3º Numéro :
- 4º Nom et prénoms du titulaire;
- 5° Adresse du titulaire;
- 6° Nationalité ;
- 7º Signature du titulaire;
- 8° Conditions dans lesquelles la licence a été délivrée;
- 9° Certificat attestant la validité et autorisation permettant au titulaire d'exercer les privilèges afférents à la licence;
- 10° Signature du fonctionnaire délivrant la licence et date de cette délivrance;
 - 11° Cachet ou sceau du service délivrant la licence;
 - 12° Qualifications de catégorie de classe et de type d'aéronefs ;
 - 13° Observations.

ART. 2. — Les couleurs seront les couleurs prévues à l'annexe I à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Pilote de ligne: vert foncé avec une étoile et un croissant jaune sur fond vert à la première page.

Pilote professionnel de 1re classe: bleu foncé.

Pilote professionnel: bleu clair. Mécanicien navigant: brun.

- b) De format 11 cm × 15 cm. Les licences seront rédige en langue arabe traduite en français.
- ART. 3. Il sera mentionné dans la rubrique observations les numéros des équivalences ayant permis la délivrance de la licence et des qualifications.
- ART. 4. La Direction de l'aviation civile est chargée de la mise en application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.358 du 16 juillet 1965 fixant les conditions d'aith bution par équivalence de licences mauritaniennes de person nel navigant professionnel.

ARTICLE PREMIER. — Seuls peuvent bénéficier de l'obtention de licences de personnel navigant par équivalence:

- a) Le personnel navigant travaillant dans une entreprise maritanienne de transport aérien;
- b) Le personnel navigant travaillant sur des aéronefs imm triculés République islamique de Mauritanie.
- ART. 2. Le directeur de l'Aviation civile est charge l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 10.386 du 16 juillet 1965 portant approbation de budget du port autonome de Port-Etienne pour l'exercic 1965.

ARTICLE PREMIER. — Le budget du port autonome de Poi Etienne pour l'exercice 1965, arrêté par le conseil d'administration de cet établissement à la somme de treize millions sen cent mille francs en recettes et en dépenses, est approuvé,

ARRETE n° 10.396 du 22 juillet 1965 fixant les dérogations acce dées pour le renouvellement de leurs licences aux personnels navigants de l'aéronautique civile de la R.I.M. éloignés accentres officiels d'examen médicaux.

ARTICLE PREMIER. — Les membres du personnel navigant per service en République islamique de Mauritanie sont exception nellement autorisés pour obtenir le renouvellement de leur licences mauritaniennes à passer les examens périodiques dans les conditions indiquées ci-dessous:

- 1º Etre différé pour une période de six mois s'il s'agit d'in membre d'équipage de conduite d'un aéronef effectuant de vols privés.
- 2° Etre différé de deux périodes consécutives de trois mos chacune s'il s'agit d'un membre d'équipage de conduite affect à une exploitation commerciale.

Ceci à la condition que l'intéressé obtienne dans chaque la l'endroit où il se trouve, un certificat médical, favorable apri avoir été examiné par un médecin agréé par la R.I.M. pou faire subir les examens médicaux de pilote privé d'avion

ART. 2. — La Direction de l'aéronautique civile est charde la mise en application du présent arrêté.

18 août 1965

ront rédigées

: observations livrance de la

chargée de la

mes de person

de l'obtention

entreprise mau

aéronefs imma

est chargé de

approbation A pour l'exercice

ıseil d'administra eize millions sept est approuvé.

dérogations acco

sonnel navigant

nois s'il s'agit d'un Lire : onef effectuant de

itives de trois ma de conduite affect

ne dans chaque (1 te privé d'avion

:é.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 65.084 du 14 mai 1965 autorisant certains ministres d'exercer la qualité de membres de droit au sein du conseil d'administration de l'Office national mauritanien du tourisme.

ARTICLE PREMIER. - Les ministres chargés du Tourisme, des Finances, des Affaires économiques, des Transports, de l'Economie rurale, de l'Information, ou leurs représentants, sont autorisés à exercer la qualité de membres de droit au sein du conseil d'administration de l'Office national mauritanien du tourisme.

nditions d'attri ARRETE nº 10.365 du 3 juillet 1965 portant nomination de suppléant à un membre du conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne.

> ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre suppléant représentant le gouvernement au conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne: M. Bal Mohamed El Béchir, directeur adjoint des Finances en remplacement de M. Diabira Silma.

> ARRETE nº 10.370 du 8 juillet 1965 portant nomination des membres du conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne.

> ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'adminstration du port autonome de Port-Etienne pour une période de tois ans à compter du 1er janvier 1964, au titre de représentants de la Chambre de commerce de Mauritanie, conformément à l'article 7 di décret n° 64.035 du 19 février 1964 modifié par le décret n° 64.150 du 23 octobre 1964:

> Membres titulaires: MM. Tayeb Ben Sneiba, Saleck ould El Hadj Moktar, Richardson, Beck Emile, Chatelet, Lefèvre Claude.

ntonome de Port. Membres suppléants: Ouleida ould Abdallahi, Najim ould Béchir, seil d'administra Querat R.F., Lejeune, Guelfi André, Dodo Claude.

Ministère de l'Education et de la Culture.

ACTES REGLEMENTAIRES:

ces aux personnel ECTIFICATIF AU JOURNAL OFFICIEL nº 82/83 du 21 mars 2.I.M. éloignés do 1962, page 220 (décret nº 62.027 du 17 février 1962 réorganisant le cadre de l'enseignement public).

Au lieu de:

nie sont exception «ART. 49. — Les professeurs certifiés sont recrutés, à titre vellement de leure stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseivellement de leure stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseivellement de leure stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseivellement de leure stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseivellement de leure stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseivellement de leure stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseivellement de leure stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseivellement de leure stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseivellement de leure stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseivellement de leure stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseivellement de leure stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseivellement de leure stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseivellement de leure stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseivellement de leure stagiaire, parmi les candidats pourvus d'une licence d'enseivellement de leure stagiaire, parmi les candidats pour le leure stagiaire de leure de leure de leure stagiaire de leure de leur vellement de direment ou du certificat d'aptitude à l'enseignement seconaire (C.A.P.E.S.). »

ART. 49. — Les professeurs certifiés sont recrutés, à titre stagiaire, parmi les candidats pourvus du certificat d'aptitude enseignement secondaire (C.A.P.E.S.). »

lical, favorable ap CRET nº 65.059 du 18 mars 1965 relatif à l'attribution des par la R.I.M. pobourses d'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les bourses d'enseignement supérieur sont le civile est charfordées pour les établissements d'enseignement supérieur des versités ainsi que pour les grandes écoles de leurs classes préparatoires dont la liste indicative sera établie annuellement par un arrêté du ministre de l'Education, pris sur proposition de la Commission des ressources humaines et après avis du chef de service des bourses d'enseignement supérieur. Cette liste est arrêtée en fonction de la qualité des enseignements dispensés et de l'intérêt que présente la formation correspondante pour la Mauritanie conformément à une orientation générale établie périodiquement par les services du Plan.

ARTICLE 2. - Pour pouvoir prétendre à une bourse d'enseignement supérieur, il faut obligatoirement être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou justifier d'un titre dont le directeur de l'enseignement, après avis de la Commission des bourses d'enseignement supérieur, puisse garantir qu'il consacre des aptitudes au moins équivalentes pour la spécialité choisie.

ART. 3. - Les candidats doivent être âgés de moins de vingtquatre ans au 1er janvier de l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée pour la première fois.

ART. 4. - Pour obtenir une bourse d'enseignement supérieur, les candidats doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le Service des bourses d'enseignement supérieur. Ce dossier doit comporter:

1º Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat comportant les vœux classés de ce dernier.

2º En engagement de service en Mauritanie pendant dix ans au moins dès la fin de la période allouée par la Commission des bourses pour effectuer le cycle d'études envisagées. Cet engagement impose à l'intéressé ou à défaut à son père ou à son représentant légal le remboursement au budget national des sommes versées au bénéficiaire de la bourse, ou résultant de son engagement décennal.

Cet engagement est signé par l'intéressé et le chef de famille ou son représentant légal.

3° Un acte de naissance du candidat ou toute pièce authentique en tenant lieu.

4° Les feuilles d'imposition ou une copie certifiée conforme.

5° Un bulletin de la dernière solde perçue par les parents de l'étudiant le cas échéant.

6º Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre ses études.

7° Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus et le bulletin des résultats acquis au cours de la dernière année scolaire avec appréciations des professeurs.

8° Un extrait de casier judiciaire.

ART. 5. - Les demandes de bourses (première demande ou demande de renouvellement) doivent parvenir au Service des bourses d'enseignement supérieur avant le 1er mai par l'intermédiaire et avec l'avis du chef d'établissement où le candidat est en cours d'études.

Les résultats des examens qui conditionnent l'octroi de la bourse seront, le cas échéant, adressés ultérieurement par les intéressés dès la publication des résultats correspondants.

ART. 6. — Toute pièce reconnue fausse dans les demandes de bourse entraîne le rejet de la candidature indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas

ART. 8. — L'attribution des bourses est décidée par une Commission nationale ainsi constituée :

- Le ministre de l'Education ou son représentant, président ;
- Un représentant du ministère des Finances;
- Un représentant de la Commission des ressources humaines ;
- Le directeur de l'Organisation et des Programmes scolaires;
 - Le directeur de l'Enseignement;
- Le chef du Bureau des bourses d'enseignement supérieur, secrétaire :
- 4 membres de l'enseignement secondaire (2 proviseurs, ou censeurs, 1 directeur de collège, 1 professeur);
 - 2 représentants des parents d'élèves;
 - 1 étudiant :
 - 2 députés désignés par le président de l'Assemblée.

Cette Commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

ART. 9. — La Commission nationale des bourses statue après examen, pour chaque candidat:

- du dossier fourni par ce dernier;
- des informations fournies par le Centre d'orientation;
- de l'avis motivé émis par le Conseil des professeurs de l'établissement d'enseignement secondaire d'origine.

Les décisions sont prises en fonction:

- des aptitudes reconnues au candidat;
- des besoins de la Mauritanie en cadres supérieurs;
- des vœux personnels du postulant.

Les décisions adoptées par la Commission sont irrévocables. Aucun additif ne peut être apporté sans nouvelle réunion de la

Aucun additti ne peut etre apporte sans nouvelle reunion de la Commission.

ART. 10. — La Commission nationale est seule juge de la nature de la bourse attribuée (Nationale, Fac, Unesco, C.E.E.) et autres.

- ART. 11. Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées pour la durée normale des études correspondantes, cette durée pouvant être prolongée annuellement pour des raisons sérieuses dont la Commission des bourses sera juge, notamment en faveur des boursiers préparant un concours.
- Le renouvellement de la bourse est subordonné en cas d'échec :
 - 1° à l'assiduité contrôlée au cours des travaux pratiques;
- 2° à l'obligation de se présenter aux examens (sessions de juin et d'octobre);
- 3° aux notes obtenues qui doivent être suffisantes pour permettre d'espérer le succès à la fin de l'année suivante.
- Après deux années d'études, si le boursier n'a obtenu aucun résultat, la bourse d'enseignement supérieur lui est supprimée sauf si elle a été accordée pour la préparation du concours d'entrée à l'une des grandes écoles dont la liste est établie par le Service des bourses.

- Une durée maximum est précisée pour chaque cycle de des poursuivies.
- Les interruptions de scolarité pour raison de santé a ment et officiellement constatées, ne constitueront, en auch cas, un motif pour supprimer la bourse.

ART. 12. — Des bourses dites de spécialisation peuvent en accordées à la suite du cycle normal des études, après avis de la Commission des ressources humaines et examen du dossie universitaire.

L'obtention d'une bourse de spécialisation est réservés sujets d'élite. Elle est annuelle et renouvelable.

- ART. 13. Les bourses d'enseignement supérieur sont acco dées pour les universités africaines chaque fois que l'enseign ment correspondant y est donné.
- ART. 14. Tout changement d'établissement, de régimen d'orientation des études qui ne serait pas autorisé par Commission, entraîne de plein droit la déchéance immédiate la bourse.
- ART. 15. Tout boursier pourra, en cours de scolarité, déchu de sa bourse, à la suite d'une faute très grave, sur deus de la Commission prise aux trois quarts des voix des membres.
- ART. 16. Tout cas de cumul d'allocations scolaires être examiné par la Commission nationale. Tout cumui autorisé entraîne la suppression immédiate de la bourse.
- ART. 17. Des subventions extraordinaires peuvent ètre louées pour frais d'impression de diplôme ou de thèses don valeur scientifique aura été jugée bonne.
- ART. 18. Le ministre de l'Education est chargé de lex tion du présent décret.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 65.085 du 14 mai 1965 relatif à la composition Conseil de l'Ordre du mérite sportif, de la Jeunesse et de l'Eduction populaire.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil de l'Ordre du mérité sout de la Jeunesse et de l'Education populaire institué par la loi nº 641 du 6 juillet 1964, est composé ainsi qu'il suit :

Pr'esident : Le ministre de l'Education, de la Jeunesse et de formation.

Membres: MM. Abdallahi ould Maouloud ould Daddh, directul de l'Ecole normale; Mamaye, adjudant-chef des Goums à Noise chott; Ahmed ould Doua, secrétaire général de l'Assemblée nationale; Babah Mohamed, professeur au Lycée de Nouakchott; Bocar Tidjani, inspecteur primaire du Nord-Ouest mauritanies Fall Papa Daouda, docteur vétérinaire à Nouakchott; Lieuteia Soueidatt, commandant de compagnie des parachutistes à Copolani Ahmedou ould Mahmoul Brahim, inspecteur de la Jeunesse et de Sports.

ART. 2. — Le Conseil a pour attribution : de veiller à l'obse vation des statuts et règlements de l'Ordre. Le Conseil donte si avis sur les nominations et promotions dans l'Ordre, sur fout les questions pour lesquelles le ministre de l'Education, de la le nesse et de l'Information juge utile de provoquer son avis

ART. 3. — L'inspection de la Jeunesse, des Sports et de l' cation populaire est chargée de la préparation de tous les dos relatifs 1'Ordre

ARRE

AR

format

de Ar après C.E.A.I

> ART admis rels du au tab du ler

Der let 196 Sak l*v juil Shé d'effet

N'I ler jui Lot ler juil Cho ler jar Ma d'effet

l" jan

ARRE

AR

Kh

ci-anne institut et com Thi bre 19 Fas bre 19

Sey ler oct Cho Jobre

Fac

Minis et

AR Téléco Sont m

Sout π let 196 de la 1 18 août 1965

aque cycle d'étu

on de santé, di eront, en aucin

ion peuvent êtr es, après avis de amen du dossier

est réservée aux

is que l'enseigne

it, de régime of autorisé par l ice immédiate de

de scolarité, être rave, sur décision oix des membres

ns scolaires doit Tout cumul no la bourse.

peuvent être # de thèses dont

chargé de l'exéc

la composition esse et de l'Educa

du mérite sporth par la loi nº 64,112

Jeunesse et de l'Im

1 Daddh, directeur Goums à Nouak l'Assemblée nation : Nouakchott; B uest mauritanien schott; Lieutenai itistes à Copolania la Jeunesse et des

veiller à l'obser Conseil donne son 'Ordre, sur louies la leuis leuis la leuis la leuis leuis la leuis leuis la leuis leuis leuis leuis leuis la leuis son avis.

sports et de l'Ed e tous les dossies

relatifs à l'Ordre (nominations promotions), et, de la gestion de ľOrdre.

ART. 4. - Le ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 10.380 du 16 juillet 1965 portant titularisation d'agents de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires de l'enseignement admis pres le premier oral aux examens professionnels du C.A.P. et C.E.A.P. au titre de l'année 1963 sont reclassés conformément au rieur sont accor l'ableau ci-annexé pour compte du l'er juillet 1963.

> ART 2 - Les fonctionnaires de l'enseignement définitivement admis après le premier ou deuxième oral aux examens professiongels du C.A.P. au titre de l'année 1964 sont reclassés conformément au tableau ci-annexé (1er oral p.c. du 1er juillet 1964 et 2e oral p.c. du ler janvier 1965).

Derdech Mohamed, inst. 1er éch., indice 560, date d'effet : 1er juil-1963, A.C.: néant, affectation: Sélibaby.

Sakho Mamadou Amadou, inst. 1er éch., indice 560, date d'effet :

juillet 1963, A.C.: néant, affectation : Sélibaby. Shérif ould Ely Mohamed Chérif, I. A. 1° éch., indice 400 ; date

veffet : 1er juillet 1963, A.C. : néant, affectation : Kiffa. N'Diaye Alassane Aouta, inst. 1er éch., indice 560, date d'effet : de juillet 1964, A.C. : néant, affectation : Dieuk Brem.

Eobatt ould Sidi Mohamed, I.A. 1er éch., indice 400, date d'effet : juillet 1964, A.C.: néant, affectation: Néma.

Cheikh ould Haïbalty, inst. 1er éch, indice 560, date d'effet : janvier 1965, A.C.: néant, affectation : Aleg.

Mahfoud ould Ahmed Chein, inst. 1er éch., indice 560, date éffet : 1er janvier 1965, A.C.: 7 mois 26 jours, affectation : Tidjikja. Khattar ould N'Bab, inst. 1er éch., indice 560, date d'effet : Janvier 1965, A.C.: néant, affectation: Moudjéria.

RRETE nº 10.398 du 22 juillet 1965 portant intégration.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés conformément au tableau annexé en qualité de professeurs de cours complémentaires, les sututeurs pourvus du baccalauréat complet dont les noms suivent comptant plus de trois ans de service en cette qualité :

Thiam Abdoul, prof. CC 2, indice 670, date d'effet: 1er octo-1964, A.C.: 2 mois 7 jours, affectation: Kaédi.

assa Mamadou, prof. CC 2, indice 670, date d'effet: 1er octo-£ 1964, A.C.: 4 mois, affectation: Kaédi. Fadel Mohamed, prof. CC 2, indice 670, date d'effet : 1er octo-

Seye Cheick Omar Tidjani, prof. CC 2, indice of on, date d'effet: 1st octobre 1964, A.C.: 3 mois 28 jours, affectation: Aïoun.

Cheikh ould Khattari, prof. CC 3, indice 740, date d'effet: 1st octobre 1964, A.C.: 3 mois 28 jours, affectation: Aïoun. re 1964, A.C. 15 jours, affectation E. Rurale Nouakchott.

Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.

ACTES DIVERS:

ETE nº 10.369 du 8 juillet 1965, retraite pour limite d'âge.

ATICLE PREMIER. — Les 10...

Communications dont les noms figurent au 100...

This d'office à la retraite pour limite d'âge à compter du 1er juil965 par application des dispositions de l'article 2, paragraphe II
a loi n° 65.074 du 3 avril 1965 :

Diack Badara, facteur principal (indice 370), en service à Rosso; Diallo Louis, surveillant principal (indice 420), en service à Aleg; Dia Ciré Yéro, surveillant de 3e échelon (indice 200), en service à Boghé;

Dah ould Ahmed Laghzal, facteur de 3º échelon (indice 200), en service à Port-Etienne;

Doudou Fall, facteur de 3º échelon (indice 200), en service à Nouakchott ·

Mamadou Diallo, surveillant de 1re classe, 3e échelon (indice 420), en service à Aleg;

Kane Cheikh Amadou, receveur 6e classe, 3e échelon (indice 450), en service à Maghama.

ARRETE nº 10.381 du 16 juillet 1965 portant intégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Hamady Oumar, monteur adjoint de 4º échelon, indice 445, radié du cadre de la République du Sénégal et remis à la disposition de la République islamique de Mauritanie en 1962 est, par reconstitution de carrière reclassé ainsi qu'il suit :

Monteur adjoint de 4º échelon (indice 445) depuis le 1er avril 1961. A.C.: néant.

Agent des P.T.T. de la R.I.M. de 4º échelon (indice 300) pour compter du 1er février 1962, A.C.: 8 mois.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 65.088 du 19 mai 1965 portant nomination d'un directeur de service.

Le médecin-colonel Riou Noël est nommé directeur du Service d'hygiène mobile et de prophylaxie pour compter du 30 décembre 1964 cumulativement avec ses fonctions de directeur de Santé publique de la République islamique de Mauritanie

ARRETE nº 10.098 du 23 janvier 1965 autorisant un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. - M. Sidi ould Touensi, commerçant à Atar (cercle de l'Adrar est autorisé à tenir à Atar un dépôt de médica-ments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

ARRETE nº 10.373 du 9 juillet 1965 autorisant un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. -M. Mohamed Ahmed ould Kharchy, domicilié à Aïoun (cercle du Hod occidental) est autorisé à tenir à Aïoun un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret nº 64.173 du 23 décembre 1964.

ARRETE nº 10.379 du 14 juillet 1965 autorisant un dépôt de médicaments.

- M. Faly ould Sidi Mohamed, domicilié à ARTICLE PREMIER. Néma (cercle du Hodh oriental), est autorisé à tenir à Néma un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret nº 64.173 du 23 décembre 1964.

280

ARRETE nº 10.388 du 21 juillet 1965 portant mise à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre de la Santé publique dont les noms figurent au tableau ci-dessous sont mis d'office à la retraite pour limite d'âge à compter du 1^{er} juillet 1965 par application des dispositions de l'article 2, paragraphe II, de la loi n° 65.074 du 14 avril 1965 :

MM.

Fall Mohameden, infirmier de 1^{re} classe en service à Boutilimit; N'Diaye Amadou Mamadou, A.T.S. de 3^e échelon (indice 520), en service à Boghé;

Diop Bocar, A.T.S. de 3º échelon (indice 520), en service à Rosso; Fall Abdou, A.T.S. de 3º échelon (indice 520), en service à Aleg; Sina Konde, A.T.S. de 3º échelon (indice 600), en service à Néma.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Nº 181.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Le ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications informe messieurs les Importateurs que le contingent ouvert pour l'importation de voitures automobiles, cycles, originaires de pays membres de la C.E.E. au titre du programme de l'année 1965 (rubrique 22) passe de 960 000 F (avis aux importateurs, n° 84, du 19 mars 1965) à 1597 000 F. Nouakchott, le 13 juillet 1965.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU LIVRE FONCIER DU CERCLE DU TRARZA

Suivant réquisition, n° 58, déposée le 13 juillet 1965, le sieur Mohamed M'Bareck ould Kamal, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur à rez-de-chaussée à usage de commerce d'une contenance totale de quatre-vingt-un centiares (81 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 35 (P. Sud-Ouest) et borné au nord-est et au sud-est par le surplus du lot n° 35, au sud-ouest, par la rue 9 et au nord-ouest, par la rue 12.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott le 5 mars 1965 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

C. MARTIMOR.

IV. — ANNONCES.

Nº 922.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 196

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
Billets de la zone franc Correspondants en France Trésor français	195.42 3.38 25.526.07
Fonds monetaine international	2.005.71
Autres créances sur l'extérieur	2.005.(1,
Disponibilités dans la zone d'émission	11,63
Effets escomptés	35.220.83
Effets à court terme 31.303.553.340 Obligations cautionnées 329.921.445 Effets à moyen terme 3.587.356.274	00.220.03
Effets pris en pension — Effets à court terme	1.114.000
Avances à court terme	46
Trésors ouest-africains, découverts en comptes cou-	
rants	309.00
Opérations extérieures pour le compte des Trésors	
ouest-africains 5.898.512.102 — Placements extérieurs 5.898.512.102 — Accords de paiement 10.810.208	5.909.32
Operations extérieures pour compte « divers »	930.08
Titres de participation et autres immobilisationse	
(moins amortissements)	2.046.110
Comptes d'ordre et divers	1.198,73
	74.470.318
PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	55.087.110
Comptes courants créditeurs:	
- Banques et institutions étrangères 289.037.550	1.219.12
- Compte de placement 930.087.130	
- Banques et institutions financières ouest-afri- caines	2.148.128
- Comptes courants 589.128.104 - Comptes spéciaux 1.559.000.000	2.110.13
— Trésors ouest-africains	9.853.322
Comptes courants 973.723.046	9.000.02
- Comptes de placement 5.898.512.102 - Dépôts spéciaux	1.25
— Dépôts spéciaux 2.917.000.000	
- Accords de paiements 64.087.089	
Autres comptes courants et de dépôts ouest- africains	144.21
Transferts à exécuter	840.462
Capital et réserves	2.920.00
•	2.257.95
Comptes d'ordre et divers	2.231.93

74.470.318 Le Directeur généra R. JULIENNE

^{1.} Sur autorisation en cours de 7 690 000 000.

RALE

U 31 MAI 1965

N° 923.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Regis re du commerce en date du 10 juillet 1965 déposée au greffe du Tribunal de commerce d'Aïoun-el-Atrouss le 10 juillet 1965, le sieur Didi ould El Aghoub, né en 1932 à Tidjikja, de Aghoub et de Zeineb, commerçant à Aïoun-el-Atrouss, a été inscrit au registre du Tribunal de commerce d'Aïoun-el-Atrouss sous le numéro 7 analytique.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du

mmerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du

pjuin 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'éta-

Le Greffier en chef : S. DIOUF.

195.422.480 3.387,623 25.526.072.016

№ 924.

11:632.575 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

35,220.83105

2.005.713.37

35,220.83 340 .445 .274

1,114,000,000

sors 5,969,322.

ttions* 2.046.116.0 1.198.7341

74.470.3186

55.087.110.11

1.219.1²⁴1

)37.550)87.130

st-afrî- - _{2.1}48.128

128 104 300 000 9 853 322

723.046 512.102 000.000 087.089

, ou**e**st- (44

2.920.0 2.257.95

'se Directen g R. JUUEN

000 000

blissement Mohamed Abdellahi Kharchy, ayant son adresse à Nouakchott Marché-Capitale et pour objet : vente en détail toutes marchandises est immatriculé sous le numéro 219 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

Nº 925.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 15 juillet 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement Moctar Salem ould Jiyid, ayant son adresse à Nouakchott-Ksar et pour objet : négoce, est immatriculé sous le numéro 220 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.